

**DECISION N° 2019-17 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2019 DE
COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kebemer aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018;

Vu la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n° CLG/DG/013/2019 du 02 avril 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga ;

Vu la lettre n° 00139 du 09 avril 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/263/DOER/MSD/db en date du 23 avril 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 31 MAI 2019

Handwritten signature and date: 31 MAI 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 02 avril 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 24,359 millions de FCFA, constitué de la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 22,698 millions de FCFA et de la compensation de la redevance tableau pour 1,661 million de FCFA, pour le mois de mars 2019.

Par lettre en date du 09 avril 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Louga.

Par lettre n° 19/263/DOER/MSD/db en date du 23 avril 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 63,583 millions de FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 40,885 millions de FCFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 22,698 millions de FCFA pour le mois de mars 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 22,698 millions de FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4, 285 millions de FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2,624 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 1,661 million de FCFA pour le mois de mars 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint Louis.

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 24,359 millions de FCFA pour le mois de mars 2019.



La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2019 est fixé à 24,359 millions de FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

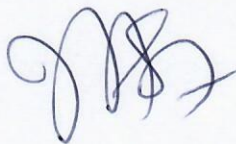
- 22,698 millions de francs CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1,661 million de FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

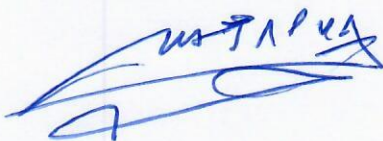
Fait à Dakar, le 31 MAI 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission